

 <p>Extrait du registre des délibérations du Centre de gestion de la fonction publique territoriale de l'Hérault</p> <p>2022-D-056</p>	<p>Convoqué le 17 octobre 2022, le Conseil d'administration du Centre de gestion publique territoriale de l'Hérault s'est réuni à Bédarieux le mardi 25 octobre 2022.</p> <p>Présents : ARROUCHE André, BLANQUEFORT Jean, CHARPENTIER Eliette, COMBES Catherine, DENAT Frantz, DOUTREMEPUICH Philippe, FERNANDO Béatrice, LACAS-HERAIL Florence, MARGUERY Sonia, ROBIN Yves, ROUVIER Marc, SAUR Séverine, VERDEIL René, VIDAL Philippe.</p> <p>Absents ayant voté par procuration en application du 3^{ème} alinéa de l'article 25 du décret du 26 juin 1985 relatif aux centres de gestion : CABELLO Emilie, DARTIER Jordan, PONS Marie-Pierre, VASSAS MEJRI Claudine.</p> <p>Présents sans voix délibératives en raison de la présence du titulaire : CAZALS Thierry, TOLUAFE Sylvie.</p> <p>Objet : adoption de la nouvelle tarification pour la médecine préventive et sa convention</p>
---	---

Le Conseil d'administration du Centre gestion de la fonction publique territoriale de l'Hérault (CDG34),

VU le Code général de la fonction publique ;

VU le décret n°85-643 du 26 juin 1985 relatif aux centres de gestion ;

VU le décret 85-603 du 10 juin 1985 modifié relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la médecine préventive dans la fonction publique territoriale ;

VU la délibération n°2016-D-026 portant refonte du pôle de médecine préventive et des modalités d'intervention auprès des collectivités et des établissements publics locaux demandeurs ;

VU la délibération n°2017-D-024 portant modification des modalités de tarification des visites médicales, des entretiens infirmiers et des actions en milieu du travail.

CONSIDERANT

Conformément à l'article L.452-47 du Code général de la fonction publique, le Centre de gestion de la fonction publique territoriale de l'Hérault a créé un service de médecine préventive à disposition des collectivités et établissements du département par le biais d'une adhésion par voie de convention.

Ledit service a fait l'objet de refontes successives, notamment en 2016 en proposant une équipe médicale pluridisciplinaire, et une modification validée par le conseil d'administration

du CDG 34 en 2017, pour contribuer à l'équilibre de la mission en faisant le choix de proposer la tarification mixte, composée d'une cotisation annuelle basée sur un taux de 0.21 % de la masse salariale chargée n-1 et d'une facturation trimestrielle à l'acte à hauteur de 55 € pour toutes visites obligatoires (embauche et périodique), afin de répondre au mieux aux besoins des collectivités et établissements du département et de s'adapter à la réalité des besoins du territoire.

Cette tarification mixte n'a pas été revue depuis 9 ans désormais et la convention médecine se termine au 31/12/2022. Ainsi et afin de se conformer aux nouvelles dispositions réglementaires et d'améliorer la qualité de ses prestations à l'égard des collectivités et établissements du département qui font le choix d'adhérer au service, il convient de proposer une nouvelle convention dès le 1er janvier 2023.

Celle-ci doit être conforme au décret n°2022-551 du 13 avril 2022 relatif aux services de médecine préventive dans la FPT qui vient modifier le décret n°85-603 applicable jusqu'à présent, et afin de répondre aux différents enjeux auxquels sont confrontés les services de médecine préventive, qui encouragent la pluridisciplinarité, le développement de la téléconsultation, le maintien de la visite réglementaire à deux ans, et étend le champ de compétences des médecins (prescriptions de nouveaux examens médicaux).

Des évolutions qui ont nécessairement un coût pour le service du CDG 34.

D'autre part concernant l'amélioration continue du service rendu, celui-ci passe par :

- l'achat du progiciel MEDTRA 4 et son coût de maintenance annuel ;
- le droit et l'autorisation à télé-consulter ;
- le rappel par sms de la visite médicale pour ne perdre aucun créneau ;
- la sécurisation des données de santé ainsi que leur portabilité ;
- l'accès via un portail ouvert aux collectivités et établissements, facilitant le suivi en santé au travail et la consultation directe des informations ;
- le coût de la formation en santé au travail pour les idest ou les collaborateurs médecins ;
- le coût des déplacements des agents et des cabinets médicaux sur le territoire.

Considérant les éléments qui précèdent, il apparaît que la tarification votée par le conseil d'administration en 2017 ne couvre plus les frais de fonctionnement du service.

Après en avoir délibéré,

DECIDE

Article 1^{er} : de fixer la nouvelle tarification de la mission à hauteur de 0,42% de la masse salariale de l'entité adhérente qui disposent d'un bordereau URSAFF ;

Article 2 : de fixer, pour les entités adhérentes ne disposant pas d'un bordereau URSAFF, un tarif à l'agent à hauteur de 100€ par an ;

Article 3 : d'approuver la convention d'adhésion correspondante, telle que jointe en annexe de la présente délibération ;

Article 4 : d'autoriser le président à signer celle-ci.

Le président :

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
 - informe que celui-ci peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Montpellier dans un délai de 2 mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat le/...../2022 et de sa publication le/...../2022
- A Montpellier, le/...../2022



Philippe VIDAL
Maire de Cazouls lès Béziers

Fait à Montpellier, le...../...../2022

Le président du CDG 34,



Philippe VIDAL
Maire de Cazouls lès Béziers